



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Interdiction de stationner et de circuler dans les rues Marès, Sainte-Claire, Soulès et Corhaut

Le Maire de la Commune de LECTOURE ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211.1 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le Code de la Route ;

VU la loi n°82.213 du 2/03/82 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22/07/82 ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière ;

CONSIDÉRANT que pour permettre à l'**Entreprise SAUR** d'effectuer une remise en état des chaussées suite à des travaux qu'elle a réalisés sur des branchements d'eau potable en centre ancien, au vu de l'exiguïté des rues concernées, il convient de les interdire au stationnement et à la circulation des véhicules le temps des chantiers ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} : Le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits **pendant une journée** Rue Marès, **puis une journée** Rue Soulès, Rue Sainte-Claire, de son intersection avec la Rue Marès jusqu'au Boulevard du Nord, et Rue Corhaut, de son intersection avec la Rue Saint-Gervais à son intersection avec la Rue Sainte-Claire, **entre le 3 et le 7 août 2026.**

Article 2 : La signalisation réglementaire pour matérialiser la présente prescription et un itinéraire de déviation seront mis en place, entretenus et retirés **par l'Entreprise SAUR.**

Article 3 : En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11/01/1965 modifié le 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de PAU, dans un délai de 2 mois après sa publication.

Article 4 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à l'Entreprise SAUR qui devra l'afficher sur les lieux.

Fait à LECTOURE, le 31 JUIL. 2026

Pour le Maire empêché,
l'Adjointe au Maire


Sylvie COUDERC

